

NOTES EXPLICATIVES.

La Commission de contrôle du lac des Bois a été établie par le chapitre 10 des Statuts de 1921 (11-12 George V), pour permettre l'ajustement des niveaux des eaux comprises dans les bassins du lac des Bois et du lac Seul. Étant donné qu'un tel contrôle desdites eaux mettait en cause le Manitoba et l'Ontario à la fois et que les terres de la Couronne au Manitoba appartenaient alors au Canada, et vu les conséquences portant sur le domaine international, le Canada et l'Ontario étaient, l'un et l'autre, représentés par deux membres à la Commission de contrôle.

En 1957, l'Ontario et le Manitoba ont décidé de détourner les eaux du bassin Albany dans le lac Seul d'une façon permanente. Il devint alors nécessaire d'étendre la juridiction de la Commission de contrôle du lac des Bois afin de pourvoir à la dérivation de la rivière Albany, connue sous le nom de dérivation du lac Saint-Joseph. Vu que la loi est modifiée, il semble opportun de confirmer par disposition législative une représentation, au sein de la Commission, dont le Manitoba a effectivement joui dans le passé.

L'objet du présent bill est donc de prévoir le contrôle des eaux au moyen de la dérivation du lac Saint-Joseph. Il s'agit aussi de pourvoir à la représentation de la province du Manitoba parmi les membres de la Commission.

1. L'article 2 se lit présentement comme il suit:

«2. Une commission est constituée sous le nom de «Commission de contrôle du lac des Bois». Cette commission sera composée de quatre membres, lesquels devront être des ingénieurs dûment qualifiés. Deux de ces membres seront nommés par le Gouverneur général en conseil, et les deux autres par le Lieutenant-Gouverneur en conseil de l'Ontario. Chacune des personnes ainsi nommées occupera sa charge durant le bon plaisir du Gouverneur général en conseil ou du Lieutenant-Gouverneur en conseil, respectivement. Toute vacance dans la Commission sera remplie par le Gouverneur général en conseil ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, selon que la nomination à la charge devenue vacante aura été faite par l'un ou par l'autre.»

L'amendement proposé prévoit la nomination d'un membre de la Commission par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, et la désignation de suppléants qui siégeront à la Commission, en remplacement des membres absents ou incapables d'agir.

2. Voici le texte actuel de l'article dont on propose l'abrogation:

«3. Il incombera à la Commission d'obtenir en tout temps le cours le plus sûr et l'emploi le plus avantageux et le plus utile—
(a) des eaux de la rivière Winnipeg, et